



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 72.468/4
du 1^{er} décembre 2022

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à la
notification des données de prix et de production
dans le secteur laitier'

Le 3 novembre 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la notification des données de prix et de production dans le secteur laitier'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 1^{er} décembre 2022. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 1^{er} décembre 2022.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

Selon les informations communiquées par la déléguée du Ministre, l'Autorité de protection des données a été saisie mais ne communiquera son avis que ce même jour où le présent avis est donné.

Si l'accomplissement de cette formalité devait encore donner lieu à des modifications autres que de forme et ne résultant pas des suites réservées au présent avis, ces modifications devraient être soumises à nouveau à l'avis de la section de législation, conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Interrogée quant aux raisons pour lesquelles le projet n'est pas étendu à d'autres secteurs que le secteur laitier et, s'agissant des produits laitiers, sur la question de savoir si le règlement d'exécution (UE) n° 2017/1185 de la Commission du 20 avril 2017 'portant modalités d'application des règlements (UE) n° 1307/2013 et (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les notifications à la Commission d'informations et de documents, et modifiant et abrogeant plusieurs règlements de la Commission' ne vise pas d'autres produits que ceux repris à l'article 8 du projet, qu'il conviendrait d'inclure dans le champ d'application de la réglementation en projet, la déléguée du Ministre a répondu :

« Nous avons mené la réflexion sur la nécessité d'élargir cette réglementation à d'autres produits au moment de rédiger l'AGW. Pour information, les démarches concernant cet AGW ont été entreprises pour être concordant avec la Flandre.

Afin de ne pas briser la bonne entente qui est établie avec les différents opérateurs, il a été convenu de se limiter uniquement au secteur laitier. En effet, ici, c'est une demande spécifique du secteur car il s'agit d'un produit très sensible, ce qui n'est pas le cas pour tous. Le mécanisme de récolte des données n'est, de plus, pas le même dans tous les secteurs et ne dépend pas dans tous les cas d'organisations professionnelles ».

Si cette volonté de bonne coordination avec d'autres entités compétentes est légitime ¹, l'auteur du projet sera en mesure de justifier le fait que la réglementation en projet

¹ Voir l'article 30 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 février 2021 'tot bepaling van de gegevens die de sectoren moeten bezorgen met het oog op het verhogen van de markt- en prijstransparantie in de landbouw- en

ne vise pas les fromages de commodité, mentionnés dans les annexes I, point 7, et II, point 4, du règlement d'exécution n° 2017/1185 dont il assure la mise en œuvre.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. L'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 'portant organisation des contrôles et audits internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur et la Commission wallonne pour l'Énergie en région wallonne' ne constitue pas le fondement légal du projet examiné et n'est ni modifié ni abrogé par lui. Par ailleurs, les normes légales ou réglementaires qui constituent la base juridique des formalités accomplies ne doivent pas être mentionnées sous la forme d'un visa au préambule. L'alinéa 6 sera omis et l'arrêté qui y est visé pourra faire l'objet d'un considérant si tel est le souhait de l'auteur du projet.

2. L'alinéa 7 sera également omis, l'arrêté qui y est visé ne constituant pas le fondement légal du projet examiné et n'étant ni modifié ni abrogé par lui.

3. À l'alinéa 11, il sera fait mention de la date d'accomplissement de la formalité de concertation entre les gouvernements régionaux et l'autorité fédérale.

4. Les formalités obligatoires seront mentionnées chronologiquement ². À cet égard, l'avis du Conseil d'État sera cité en dernier lieu. Il sera rédigé comme suit :

« Vu l'avis 72.468/4 du Conseil d'État, donné le 1^{er} décembre 2022, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; » ³.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET

voedselmarkt', qui contient une liste dont le contenu correspond à celui de la liste figurant à l'article 8 du projet examiné.

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 34.

³ *Ibidem*, recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2.